
CABINET

Arrêté n° ²⁶ /MTACMM-CAB
portant institution du contrôle des professionnels
maritimes et des auxiliaires des transports

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu la convention n° 152 de l'Organisation Internationale du Travail du 25 janvier 1979 sur la sécurité de l'hygiène et du travail sur la manutention portuaire ;

Vu l'acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale / Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n° 3/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice et professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports :

Vu les recommandations 145 et 160 de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail dans les ports maritimes ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 11 du décret 2000-19 du 29 février 2000, qui institue le contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports.

Article 2 : Le contrôle a pour objet de vérifier les conditions d'exercice des professions maritimes et auxiliaires des transports. Il porte notamment sur :

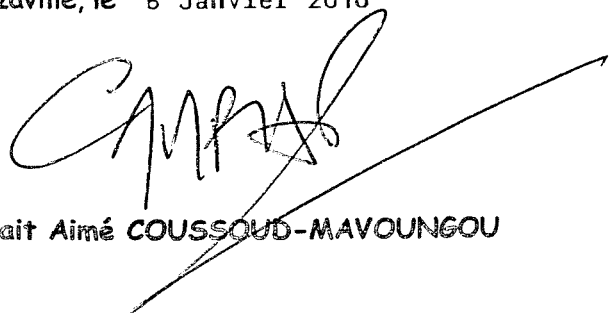
- la validité de l'agrément provisoire délivré par l'autorité maritime ;
- l'exercice effectif de l'activité délivrée par l'agrément définitif délivré de la CEMAC ;
- le répertoire annuel des opérations effectuées ;
- le nombre de navires traités ;
- le tonnage des navires traités ;
- la qualification du personnel d'encadrement ;
- la qualification du personnel d'exécution ;
- le matériel de travail ;
- l'attestation d'assurance ;
- les équipements et installations ;
- tout autre document jugé nécessaire.

Article 3 : Le contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports s'effectue deux fois par an par les agents assermentés de la marine marchande.

Article 4 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté ainsi que les infractions constatées lors du contrôle sont réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 2010



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 7703 /MTACMM/MEFPPI

mettant fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

ET

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail en République du Congo
telle que modifiée par la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission/dissolution de l'agence
transcongolaise de communications ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 09 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre
de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-220 du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une
société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial ;

Vu l'arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 fixant les modalités de la gestion intérimaire du
chantier naval et transports fluviaux.

ARRENTENT :

Article premier : Il est mis fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux instituée par arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 susvisé.

Le chantier naval et transports fluviaux cesse également ses activités.

Article 2 : Les actifs exploitables du chantier naval et transports fluviaux anciennement placés en régime de gestion intérimaire sous une coordination du chantier naval et transports fluviaux, sont transférés à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial, créée par l'Etat.

Article 3 : Le licenciement collectif de tous les agents en activité au chantier naval et transports fluviaux est prononcé et sera notifié aux intéressés selon les procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La direction de la coordination du chantier naval et transports fluviaux est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la transmission effective des actifs à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial et la clôture des comptes de sa gestion

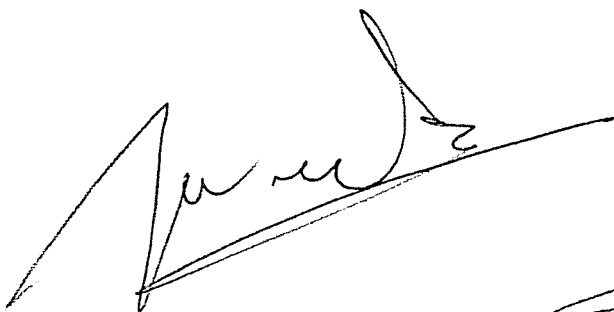
Article 5 : La clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux est assurée par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé du portefeuille public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

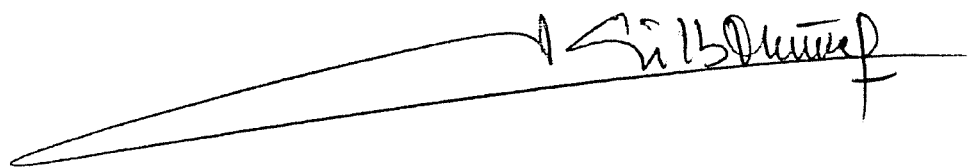
Fait à Brazzaville, le 21 mai 2014

Le Ministre d'Etat, Ministre des
Transports, de l'aviation civile et
de la Marine marchande,

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,



Rodolphe ADADA.-



Gilbert ONDONGO.-